

23 juin

**Amendements sur le même projet, de MM.
Gendebien, Jacques, Liedts et Goethals**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 23 juin 1832.

Amendemens

*déposés sur le projet qui organise une armée
de réserve.*

Amendement à l'art. 5, après les mots *seront
appelés :*

*Par ordre des numeros qu'ils ont obtenus au tirage
au sort pour la milice.*

Je propose l'adoption des art. 3, 4 et 8 de mon
projet imprimé, en remplacement de l'art. 5 du pro-
jet de la section centrale, ce qui entraînerait la sup-
pression des art. 6, 11, 12 et 13 de ce projet.

A. GENDEBIEN.

ART. 5.

Tous les miliciens des classes de 1829, 1828, 1827
et 1826 qui, au premier avril 1832, se trouvaient inscrits

(2)

sur les registres du 1^{er} ban de la garde civique, concourront, etc.

LIEDTS.

Paragraphe additionnel à l'art. 5.

Ajouter : de même, ceux qui auraient à faire valoir des droits légalement acquis, pourront les présenter devant lesdits conseils.

ART. 5 , § 2 , dernière phrase.

Dire : Seront admis à faire valoir leurs droits devant les *conseils de milice*, qui seront convoqués pour en connaître.

ART. 5 , dernier §.

Ceux qui voudront se faire remplacer, s'adresseront également auxdits *conseils de milice*, qui statueront sur l'admission des remplaçans.

GOETHALS.

(1)

1 Le contingent de l'armée, porté à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre 1831, est augmenté d'une réserve dont le maximum est fixé à 50,000 hommes.

2 La répartition des 50,000 hommes entre les provinces et les communes, ainsi que la formation et la remise des contingens, auront lieu conformément aux lois sur la milice nationale, par forme de supplémens aux levées de 1826 à 1831, et dans l'ordre et aux époques à déterminer par le gouvernement.

Ces supplémens sont fixés à 9000 hommes sur la levée de 1831; à 9000 hommes sur celle de 1830, et à 8000 hommes sur chacune des quatre levées antérieures.

3 Restent exemptés sans examen ultérieur :

1° Ceux qui ont obtenu l'exemption définitive de la milice ;

2° Ceux qui ont obtenu l'exemption de la milice pour un an lors des opérations de la levée de 1832 ;

3° Les miliciens des classes antérieures à 1830 qui ne font pas actuellement partie du premier ban de la garde civique. Néanmoins jusqu'au 31 juillet 1832, les députations des États, soit d'office, soit à la demande des intéressés, désigneront pour le service à moins que l'exemption ne soit acquise d'un autre chef, ceux de ces miliciens qui se seraient soustraits à l'inscription pour le premier ban ou qui en auraient été exemptés, soit sur de faux motifs soit sur, des motifs qui ne procurent pas l'exemption de la milice.

4 Seront exemptés :

1° Les miliciens qui justifieront de leurs droits à l'exemption conformément aux lois sur la milice ;

2° Les miliciens mariés avant le 10 juin 1832, et

ceux dont la première publication aurait été faite le même jour ou plus tôt, pourvu que le mariage ait lieu au plus tard le 10 juillet 1832 ;

3° Les miliciens qui se trouvent en activité de service comme remplaçans.

5 Article 7 du premier projet de la section centrale.

6 Article 10 idem.

7 La réserve ayant la même destination que le premier ban de la garde civique, et n'imposant pas un service plus onéreux, les remplaçans qui ont été admis pour ce premier ban devront remplir dans la réserve les obligations qu'ils avaient contractées envers les remplacés si toutefois ceux-ci y sont appelés.

8 L'examen des volontaires, des réclamations et des remplaçans, aura lieu aux époques à fixer par le gouvernement, savoir :

a) Pour les miliciens des classes antérieures à 1830 devant les députations des États.

b) Pour les miliciens de 1830 et de 1831 devant les conseils de milice, dont les opérations seront divisées en deux sessions. La première sera consacrée à l'examen des volontaires et des réclamations, et la seconde à l'examen des remplaçans ainsi que des affaires non terminées dans la première.

9 à 13. Articles 9, 15, 16, 17 et 18 du projet primitif de la section centrale.

14 Dans toutes les communes dont le premier ban de la garde civique se trouve actuellement en activité de service, il sera sursis à l'appel et à l'incorporation de leurs contingens dans la réserve jusqu'aux époques à déterminer par le gouvernement pour le renvoi des bataillons du premier ban dans leurs foyers.

JACQUES.